

CJUE, 15 mars 2012, G contre Cornelius de Visser, Aff. C-292/10

Aff. C-292/10

Motif 55 : "S'agissant, (...), de l'interprétation de l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, il convient de comprendre cette disposition, [...], en ce sens qu'une juridiction compétente au titre de ce règlement ne saurait poursuivre valablement la procédure, dans le cas où il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance, que si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour permettre à celui-ci de se défendre. À cet effet, la juridiction saisie doit s'assurer que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver ledit défendeur".

Motif 56 : "Certes, même si ces conditions sont observées, la possibilité de poursuivre la procédure à l'insu du défendeur moyennant, comme dans l'affaire au principal, une «signification par voie de publication», restreint les droits de la défense de ce défendeur. Cette restriction est toutefois justifiée au regard du droit d'un requérant à une protection effective étant donné que, en l'absence d'une telle signification, ce droit resterait lettre morte".

Motif 57 : "En effet, contrairement à la situation du défendeur qui, lorsqu'il a été privé de la possibilité de se défendre efficacement, aura la possibilité de faire respecter les droits de la défense en s'opposant, en vertu de l'article 34, point 2, du règlement n° 44/2001, à la reconnaissance du jugement prononcé à son encontre, le requérant risque d'être privé de toute possibilité de recours".

Dispositif 2 (et motif 59) : "Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas au prononcé d'un jugement par défaut à l'encontre d'un défendeur auquel, dans l'impossibilité de le localiser, l'acte introductif d'instance a été signifié par voie de publication selon le droit national, à condition que la juridiction saisie se soit auparavant assurée que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver ce défendeur".

Mots-Clefs: Compétence (office du juge)

Signification

Défendeur non comparant

Acte introductif d'instance

Droits de la défense

Doctrine française:

Europe 2012, comm. 173, obs. L. Idot

D. 2013. 1508, obs. F. Jault-Seseke

RLDA 2012/74, p. 63, obs. J.-S. Quéguiner

RTD eur. 2013. 683, obs. F. Benoît-Rohmer

RLDI 2012, n° 90, p. 33, obs. Ch. Coslin et P. Blondet

Doctrine belge et luxembourgeoise:

JDE 2012. 187, n° 190, obs. G. Cuniberti

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2829>